

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2004

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du *règlement de zonage numéro 07-2004* est modifié par :

1° l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des paragraphes, des suivants :

« **181-1° Maternité (élevage porcin)** : Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvrant habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

181-2° Maternité-pouponnière (élevage porcin) : Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg). »;

« **190-1° Naisseur-finiisseur (élevage porcin)** : Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement. »;

« **211-1° Pouponnière (élevage porcin)** :

Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

211-2° Pouponnière-engraissement (élevage porcin) : Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage). »;

« **232-1° Sevrage-vente (élevage porcin)** : Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils

atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type « pouponnière-engraissement » du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage. »;

« **232-3° Site d'engraissement (élevage porcin)** : Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances. »;

2° le remplacement de « 232-1° » par « 232-2° » pour le numéro de paragraphe associé à la définition de *Simulation visuelle*.

ARTICLE 2 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES ET VIABLES

L'article 6.16.1 du *règlement de zonage numéro 07-2004* est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « Loi » dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ »;

2° par le remplacement du paragraphe 4°, incluant les sous-paragraphes a. et b., par le suivant :

« 4° pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :

- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA;
- b. pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
- c. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. ».

ARTICLE 3 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 1

Le *règlement de zonage numéro 07-2004* est modifié par l'insertion, après l'article 6.16.3, du suivant :

« **6.16.3.1 Normes spécifiques relatives à l'implantation des résidences dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) de la zone agricole suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ**

Dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée identifiés au plan de zonage par les zones 20 Ha, 68 Ha, 69 Ha et 81 Ha, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés;
- 2° Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct ;
- 3° Les dispositions concernant le morcellement des terrains et l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4° Nonobstant les dispositions du présent règlement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans un îlot déstructuré suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA, celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot;
- 5° Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares. ».

ARTICLE 4 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.16.8.2 du *règlement de zonage numéro 07-2004* est modifié :

1° par le remplacement du tableau 13.12 par le suivant :

«

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m ²
Pouponnière	8 348 m ²
Engraissement	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m ²
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m ²
Pouponnière-engraissement	4 185 m ²
Sevrage-vente	3 756 m ²

»;

2° par la suppression des notes de bas de page liées au tableau 13.12.

ARTICLE 5 CONTINGEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

L'article 13.16.8.3 du *règlement de zonage numéro 07-2004* est remplacé par le suivant :

« 13.16.8.3 CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m².

Sous réserve des dispositions des articles 165.4.1 à 165.4.19 de la L.A.U., l'inspecteur en bâtiment devra déclarer à la MRC tout projet visant une nouvelle installation d'élevage porcin et recevoir les autorisations requises de la part de la MRC avant d'émettre un permis de construction à cet effet. ».

ARTICLE 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 du *règlement de zonage numéro 07-2004* est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des zones du tableau, des colonnes pour les zones 20 Ha, 68 Ha, 69 Ha et 81 Ha;
- 2° l'insertion, après la note 14 dans la dernière case en bas du troisième feuillet, de la suivante :

« **Note 15** : Classes d'usages *HABITATION I - Habitation unifamiliale isolée* et *HABITATION XVI - chalet de villégiature* selon les conditions édictées par l'article 6.16.3.1. ».

les modifications mentionnées au paragraphe 1° sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 7 PLAN DE ZONAGE

Les *plans de zonage* aux échelles 1:1500 et 1:20000 du *règlement de zonage numéro 07-2004* sont modifiés par l'insertion :

- 1° de la zone 20 Ha à même une partie de la zone 76 Ad;
- 2° des zones 68 Ha et 69 Ha à même une partie de la zone 67 Av;
- 3° de la zone 81 Ha à même une partie de la zone 82 Av.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 2. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-IRÈNE, CE ^{13^e} JANVIER 2020


Jérémie Gagnon, maire


Émilie Thériault directrice générale
et secrétaire-trésorière

Les colonnes ci-après sont à insérer dans le respect de l'ordre numérique des zones du tableau 5.1

Règlement numéro 319-2019 - Annexe 1 : Modifications apportées à la grille des spécifications

TABLEAU 5.1			Numéro de zone	20	68	69	81		
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			Usage dominant	Ha	Ha	Ha	Ha		
USAGES	CLASSES D'USAGES PERMIS	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée					
			II	Habitation unifamiliale jumelée					
			III	Habitation unifamiliale en rangée					
			IV	Habitation bifamiliale isolée					
			V	Habitation bifamiliale jumelée					
			VI	Habitation bifamiliale en rangée					
			VII	Habitation trifamiliale isolée					
			VIII	Habitation trifamiliale jumelée					
			IX	Habitation trifamiliale en rangée					
			X	Habitation multifamiliale isolée					
			XI	Habitation multifamiliale jumelée					
			XII	Habitation multifamiliale en rangée					
			XIII	Habitation dans un bât.à usages mixtes					
			XIV	Habitation en commun					
			XV	Maison mobile ou unimodulaire					
			XVI	Chalet de villégiature					
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	o	o	o	o	
			II	Services professionnels	o	o	o	o	
			III	Services personnels et d'affaires					
			IV	Services de divertissement					
			V	Services de restauration					
			VI	Services d'hôtellerie					
			VII	Vente au détail de produits divers					
			VIII	Vente au détail produits alimentaires					
			IX	Vente et location de véhicules					
			X	Services de réparation de véhicules					
			XI	Station-service					
			XII	Vente et service reliés à construction					
			XIII	Vente de gros					
			XIV	Service de transport et d'entreposage					
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger					
			II	Manufacturier intermédiaire					
			III	Manufacturier lourd					
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation					
			II	Administration et protection					
			III	Équipement et infrastructure transport					
			IV	Stationnement public					
			V	Équipement et infra.d'utilité publique					
		RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur					
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur					
			III	Activité de plein air					
			IV	Observation et interprétation de nature					
		AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux (s.b.)	•	•	•	•	
			II	Culture du sol et des végétaux (a.b.)					
			III	Élevage d'animaux					
			IV	Agrotourisme					
		FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture					
			II	Chasse et pêche					
		EXTRACTION	I	Exploitation minière					
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				15	15	15	15
		USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS							
		IMPLANTATION	DENSITÉ	Nombre de logements maximum					
				Nombre de chambres maximum					
				Hauteur maximum (en étages)		2	2	2	2
				Coefficient d'emprise au sol maximum		0.25	0.25	0.25	0.25
			MARGES	Marge de recul avant		9	9	9	9
				Marge de recul arrière		8	8	8	8
				Marge de recul latérale		3	3	3	3
		Largeur combinée des cours latérales		8	8	8	8		
		AUTRES	ENTREPOSAGE		AB	AB	AB	AB	
			AFFICHAGE						
			P.I.I.A						



